



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Rectorat

Secrétariat Général
Service des affaires juridiques

Affaire suivie par
M. Daniel Muselli
Téléphone :
03.26.05.68.26.
Courriel :
ce.affjur@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims cedex

accueil du public
du lundi au vendredi
08h30-12h30 | 13h30-17h

Reims, le 6 juillet 2020

La rectrice de l'académie,

à

Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les Conseillers
de la Cour administrative d'appel de Nancy

Objet : Requête n°20NC00455 présentée par Mme Jocelyne Chassard.
Références : AJ/114/2019-2020.

Vous avez bien voulu me communiquer la requête présentée par Mme Jocelyne Chassard, ancienne professeure documentaliste, à l'effet d'obtenir l'annulation du jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne N°1801509 du 17 décembre 2019. Par ce jugement, le tribunal avait rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision née du silence de la rectrice de l'académie de Reims sur sa demande du 14 mars 2018 tendant au retrait de la lettre de la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours du 18 décembre 2013 de son dossier administratif.

La requérante sollicite également du juge qu'il enjoigne à la rectrice de retirer du dossier la lettre incriminée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que la présente requête appelle de ma part.

. Sur le jugement critiqué

La requérante fait valoir qu'en vertu de l'article 9 du code de justice administrative le jugement doit être motivé.

Elle reproche, au jugement du tribunal administratif du 17 décembre 2019 d'être insuffisamment motivé, tant pour ce qui est de la légalité externe de la décision contestée que de sa légalité interne.

En ce qui concerne la légalité externe, le tribunal administratif a considéré que cette décision implicite de rejet n'était pas au nombre des décisions administratives défavorables qui devaient être motivées en application de l'article 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Il n'était pas nécessaire de donner plus de précisions puisque le refus de retirer une pièce du dossier d'un fonctionnaire n'est pas mentionné dans la liste fixée par cet article des décisions défavorables devant être motivées.



En ce qui concerne la légalité interne, la requérante estime que, dans son jugement, le tribunal administratif n'a pas pris en considération l'intégralité de son argumentation.

Il s'agit des points suivants : la lettre de la rectrice d'Orléans-Tours du 18 décembre 2013 s'analyserait comme une sanction disciplinaire qui n'est fondée sur aucun fait matériellement exact. Elle aurait été versée au dossier à l'insu de la requérante. Aucune de ses correspondances relatives aux faits mentionnés dans la lettre ne figureraient dans son dossier. Les deux rapports du chef d'établissement cités dans la lettre seraient également absents du dossier. L'article de presse du 29 juin 2013 annexé au mémoire produit par la rectrice de l'académie de Reims devant le tribunal administratif n'était pas cité dans la lettre du 18 décembre 2013 et ne figurait pas dans son dossier.

En réalité, la requérante avait seulement évoqué dans ses écritures, devant le tribunal administratif, le fait que la lettre en cause fondée sur des faits inexacts constituerait une sanction disciplinaire et aurait été versée dans son dossier à son insu.

Il convient de souligner, tout d'abord, que la circonstance que le juge de première instance n'a pas considéré la lettre en cause comme constituant une sanction disciplinaire ressort clairement de l'argumentation qu'il a développée pour rejeter la requête de Mme Chassard, même si ce fait n'a pas été expressément mentionné.

En outre, le juge n'est pas tenu de répondre à tous les arguments développés à l'appui des moyens (CE, 15/10/1999, N° 198204). Il n'a pas besoin d'expliquer pourquoi l'argumentation en cause ne lui a pas permis de retenir un moyen.

De plus, l'omission à statuer sur un moyen inopérant, c'est-à-dire sans incidence sur la solution du litige, présenté à l'encontre de la décision contestée n'entraîne pas la nullité de la procédure. En effet, en s'abstenant d'écarter par des motifs explicites un moyen inopérant, le tribunal administratif n'entache pas son jugement d'un vice de nature à entraîner l'annulation (CE, 28/01/1965, N° 64802 ; 12/09/1994, N° 145598 ; 13/02/2008, N° 296012 ; 18/04/2008, N° 284210). Or, le moyen selon lequel la pièce en cause aurait été versée au dossier de l'intéressée sans qu'elle en soit informée est inopérant.

-Sur la légalité externe

La motivation des décisions implicites est régie par l'article L 232-4 du code des relations entre le public et l'administration. Cet article prévoit qu'une décision implicite, dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée, n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, l'intéressé peut demander communication des motifs d'une décision implicite le concernant.

Cependant, cet article ne s'applique qu'aux décisions administratives devant être motivées.

Or, l'obligation de motivation des décisions individuelles explicites définie par les articles L 211-1 à L 211-8 du code des relations entre le public et l'administration n'a pas vocation à régir toutes ces décisions. En effet, ces articles n'imposent la motivation que des décisions individuelles défavorables, dont la liste est limitativement fixée à l'article L 211-2, et des



décisions individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement en vertu de l'article L 211-3.

Par conséquent, l'obligation de motivation ne vise que deux catégories de décisions et, au surplus, au sein de celle qui concerne les décisions défavorables, il ne suffit pas qu'une décision administrative individuelle soit défavorable pour qu'elle entre dans le champ de l'article L 211-2. Il faut aussi qu'elle relève de l'une des huit rubriques limitativement énumérées au second alinéa de l'article L 211-2 de ce code.

Or, le refus de retirer une pièce du dossier administratif individuel d'un fonctionnaire ne figure dans aucune de ces catégories et n'entre donc pas dans le champ de la motivation obligatoire. Contrairement, à ce que prétend l'intéressée, ce refus ne saurait équivaloir à une sanction disciplinaire, comme il va l'être démontré ci-après.

-Sur la légalité interne

La requérante critique le fait qu'une lettre de la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours du 18 décembre 2013, faisant des observations sur sa manière de servir, ait été classée dans son dossier de carrière.

Elle considère que le refus de retirer cette pièce de son dossier est illégal à cause de la nature disciplinaire, diffamatoire et préjudiciable de ce courrier,

Or, le contenu des pièces composant le dossier individuel d'un agent est encadré par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par la jurisprudence.

A cet égard, il convient de noter qu'en vertu de l'article 18 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant sa situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Il ne peut toutefois être fait état, dans le dossier, des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques.

Même lorsque le fonctionnaire le demande, l'administration ne doit modifier son dossier que lorsque la loi l'y oblige. Elle ne peut pas notamment le modifier pour retirer des rapports professionnels concernant le fonctionnaire demandeur.

En effet, le dossier administratif individuel est destiné à rendre compte de la manière de servir de l'agent dans les différents postes où il a exercé ses fonctions. Les documents de la hiérarchie décrivant cette manière de servir sont des pièces destinées à être versées et conservées dans le dossier. Leur présence est indispensable puisqu'elles constituent des éléments essentiels au suivi du déroulement et de la gestion de la carrière du fonctionnaire par l'administration. Or, ce suivi de la carrière est l'objet principal du dossier administratif de l'agent, dont la bonne tenue constitue même une obligation pour l'administration.

Ainsi, la jurisprudence considère que le dossier peut contenir des documents relatifs à des difficultés survenues entre un agent et son supérieur hiérarchique (CE, 16/05/1919, Gault).



Elle estime aussi que des documents décrivant la manière de servir, évoquant des incidents survenus à l'occasion des fonctions ou plus précisément de l'enseignement dispensé sont au nombre des pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé et pouvant légalement figurer au dossier (CE, 29/07/1994, N° 089011; CAA Nancy, 25/02/1999, N° 95NC00504; TA Versailles, 12/12/1989, 891706, TA Nantes, 03/05/1999, N° 951213, TA Strasbourg, N° 9804945; Versailles, 17/09/2004, N° 0200285; TA Amiens, 07/10/2004, N° 9900921; TA Lyon, 07/12/2006, N° 0401344; TA Nice, 03/04/2009, N° 050597). Les fiches d'évaluation d'un agent sont aussi légalement insérées dans son dossier (CE, 25/11/2015, N° 383220).

Le courrier en cause adressé à Mme Chassard lui a été notifié. Il s'agit d'une lettre d'origine administrative émanant de la rectrice d'Orléans-Tours, supérieure hiérarchique de l'intéressée au moment de sa signification.

Dans ce courrier du 18 décembre 2013, en faisant référence à deux rapports du chef d'établissement, sont mentionnés des reproches sur la manière de servir de la requérante et sur son comportement inadapté dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'un rappel aux obligations du fonctionnaire : se conformer aux instructions de l'autorité hiérarchique, respecter le devoir de réserve et faire preuve de discrétion professionnelle. La rectrice conclut en précisant qu'en cas de nouveaux manquements de Mme Chassard à ses obligations, elle serait conduite à prendre des mesures disciplinaires.

Les rapports établis par le principal du collège Albert Camus de Dreux en date du 26 juin 2013 et du 16 octobre 2013 font partie des documents joints par agrafage à la pièce N° 737 de la chemise « Correspondance » du dossier individuel de la requérante.

En revanche, tous les courriers ou courriels qu'un fonctionnaire adresse à diverses autorités administratives n'ayant pas vocation à figurer dans son dossier administratif, certains d'entre eux ont pu ne pas être versés dans le dossier de Mme Chassard, par les services de l'académie d'Orléans-Tours.

La requérante avait notamment violemment et ouvertement critiqué, dans un article de la presse locale du 29 juin 2013, les conséquences d'une réunion d'harmonisation des notes qui s'était déroulée au collège Albert Camus de Dreux après l'épreuve orale « Histoire des arts » du brevet des collèges. Elle avait divulgué des informations acquises dans l'exercice des fonctions.

La lettre du 18 décembre 2013, a trait à l'attitude de Mme Chassard dans l'exercice des fonctions et, par suite, doit être regardée comme étant au nombre des pièces intéressant sa situation administrative. Elle est assimilable à des observations portant sur la manière de servir qu'il est, en tout état de cause, loisible à tout supérieur hiérarchique d'adresser à tout agent placé sous son autorité.

La lettre en cause ne contient aucune des mentions prohibées par l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983. Ce courrier ne fait pas état des opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressée.



Il ressort ainsi des termes même du courrier incriminé qu'il ne saurait être regardé comme ayant la nature d'une sanction disciplinaire, au sens des dispositions qui réglementent la procédure disciplinaire applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Il apparait également que ces termes ne sont ni outrageants, ni méprisant pour l'intéressée et ne contiennent pas des affirmations présentant un caractère injurieux ou diffamatoire, mais se bornent à apprécier la manière de servir.

La requérante soutient que les faits mentionnés dans la pièce litigieuse sont erronés et diffamatoires, mais elle n'apporte aucun élément démontrant son allégation. Mme Chassard n'a jamais essayé de faire reconnaître une diffamation par la justice, ce qu'elle aurait pu faire, si elle avait considéré que le contenu de la lettre incriminée était d'une telle nature. Aucune institution judiciaire n'a donc constaté le caractère diffamatoire de ce contenu et aucune pièce du dossier ne révèle l'existence d'une telle infraction pénale. La réalité du comportement de Mme Chassard ne peut d'ailleurs être mise en doute.

De plus, un fonctionnaire ne peut exiger de l'administration qu'elle retire de son dossier des documents dont il juge le contenu injurieux ou diffamatoire, à supposer même que puissent présenter un tel caractère des documents figurant au dossier, qui est strictement interne à l'administration (TA Paris, 23/11/2015, N° 1422492, conclusions AJDA 2016, p.794). En conséquence, par sa nature même, le courrier incriminé avait vocation à figurer dans le dossier individuel de Mme Chassard. Le fait que Mme Chassard soit en désaccord avec les termes contenus dans cette lettre ne saurait justifier, au regard des dispositions de la loi du 13 juillet 1983, le retrait de celle-ci de son dossier.

En outre, le contenu de ce courrier ne justifiait pas qu'il comporta la mention des voies et délais de recours ou qu'il soit envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, puisqu'aucune mesure faisant grief à Mme Chassard n'y était mentionnée.

Par ailleurs, en ce qui concerne les conséquences qu'aurait entraînées la lettre incriminée, selon la requérante, il y a lieu de préciser que, contrairement aux allégations de cette dernière, ce courrier n'a pas servi de fondement à l'interdiction d'accès au collège de Grandpré prise le 30 juin 2016.

Cette mesure était justifiée par des événements qui se sont déroulés dans cet établissement, au cours de l'année scolaire 2015-2016, notamment ceux signalés dans les rapports de la principale des 31/05/2016, 15/06/2016, 30/06/2016 et non par des faits s'étant déroulés, dans un établissement de l'Académie d'Orléans-Tours, plusieurs années auparavant.

En effet, la lettre du 30 juin 2016 de la principale du collège de Grandpré mentionnait expressément et uniquement comme motif de cette interdiction le fait que Mme Chassard avait invectivé et importuné les personnels, à plusieurs reprises, pendant leur service. Elle avait notamment haussé le ton et menacé des personnels du collège. Ses éclats de voix avaient été entendus en salle des professeurs ainsi que dans le bureau de l'intendance et avaient ainsi alerté les personnes présentes.

Cette interdiction était ainsi justifiée par le comportement de la requérante, qui nuisait à l'image de l'établissement, au maintien de l'ordre en son sein et aux relations entre les



personnels ainsi que par les conséquences de cette attitude sur le fonctionnement du service. Mme Chassard créait un climat de tension et de stress, qui empêchait le collège de retrouver une ambiance sereine.

Je souligne également que la lettre de la DRH du 23 juin 2016 adressée au médecin conseiller technique, qui faisait allusion au courrier de la rectrice d'Orléans-Tours, était une lettre interne dans le cadre des relations entre la direction des ressources humaines et le médecin. Elle n'a pas servi de fondement à la décision d'interdiction d'accès au collège.

De même, la suspension de fonctions de Mme Chassard du 30 novembre 2016 est justifiée par des événements qui se sont déroulés lors de son affectation au collège de Grandpré.

Il y a lieu aussi de rappeler que le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté, par jugements du 13 décembre 2018, les recours contentieux de Mme Chassard à l'encontre de la décision d'interdiction d'accès au collège de Grandpré et de la suspension de fonctions (N°1700085 et N°1701693).

En tout état de cause, la circonstance que la lettre en cause aurait pu avoir des conséquences dans la suite de la carrière de M. Chassard est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée de refus de retrait du dossier de cette pièce.

En conséquence de tout ce qui précède, la pièce incriminée pouvait donc légalement figurer dans le dossier de la requérante.

-Sur la demande d'injonction

En dehors des cas limitativement énumérés par la loi qui sont étrangers à l'espèce, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration. En conséquence, les conclusions tendant à ce que le tribunal ordonne le retrait du dossier administratif de la requérante d'une pièce la concernant sont, par suite, irrecevables (TA Poitiers, 04/08/2004, N° 021350).

Par ces motifs, j'ai l'honneur de conclure à ce qu'il plaise au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne de rejeter la requête de Mme Chassard, comme étant non fondée

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale d'académie

Sandrine Connan.